



Mont  
Saint  
Aignan

## ARRETE PROVISOIRE

**NOUS**, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

**VU** le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**VU** l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **Sur le Pont du Marais – RD 121 – Route d'Houpeville**

### CONSIDERANT

- La demande datée du 23 juillet 2024 présentée par l'entreprise SADE (Cédric MARIDOR 06-26-41-75-96), pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Direction des Ouvrages d'Art).

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de réhausse du garde-corps et couverture du joint pour la piste cyclable, réalisés par l'entreprise SADE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur ces voies.

**N° 2024 -1437**

Du registre des arrêtés municipaux

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT

**Sur le Pont du Marais – RD 121 -Route d'Houpeville**

#### **ARRETONS CE QUI SUIT :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.- REGLEMENTATION**

**Du 12 au 26 août 2024**, les mesures suivantes sont applicables : Sur le Pont du Marais – RD 121 -Route d'Houpeville.

Article 1.1 : Circulation

- Les piétons et les cyclistes suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- La chaussée est réduite au droit des travaux avec un empiètement sur la chaussée.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise SADE, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

#### **Article 2.- SIGNALISATION**

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE. Elle sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise SADE est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise SADE est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

**Article 3.-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 29 JUILLET 2024**

**Certifié exécutoire par publication et affichage**

**En date du : 30 JUIL. 2024**

**Copies**

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise SADE

**Pour le Maire et par délégation**



**Gaëtan LUCAS**  
**Adjoint au Maire**